



## **SOCIETE PUBLIQUE LOCALE CHERBOURG PORT**

**CONDITIONS GENERALES APPLICABLES  
AUX LOCATIONS  
D'ENGINS ET DE MATERIELS DE MANUTENTION  
AVEC CONDUCTEUR ET PERSONNEL**

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b> .....	3
<b>Article 1 – Objet des conditions générales</b> .....	4
<b>Article 2 – Définition du matériel loué et des personnels mis à disposition – identification</b> ..	4
<b>Article 3 – Lieu d’emploi du matériel</b> .....	4
<b>Article 4 – Durée et fin de la location</b> .....	4
<b>Article 5 – Mise à disposition – Etat contradictoire</b> .....	4
5- 1. <i>Mise à disposition</i> .....	4
5- 2. <i>Etat contradictoire</i> .....	5
<b>Article 6 – Nature de l’utilisation</b> .....	5
<b>Article 7 – Entretien et maintenance du matériel</b> .....	5
<b>Article 8 – Immobilisation</b> .....	5
8- 1. <i>Indisponibilité de l’outillage</i> .....	5
8- 2. <i>Panne de l’outillage</i> .....	5
<b>Article 9 – Réparations, dépannages</b> .....	6
<b>Article 10 – Contrôles réglementaires</b> .....	6
<b>Article 11 – Mise à disposition de personnel</b> .....	6
11- 1. <i>Conditions de mise à disposition</i> .....	6
11- 2. <i>Information - Formation</i> .....	7
11- 3. <i>Formation renforcée</i> .....	7
11- 4. <i>Habilitations</i> .....	7
<b>Article 12 – Exécution des opérations de manutention et de levage</b> .....	7
12- 1. <i>Conditions d’exécution des opérations de manutention et de levage</i> .....	7
12- 2. <i>Respect des consignes</i> .....	8
12- 3. <i>Fourniture et port des équipements de protection individuelle - EPI</i> .....	8
12- 4. <i>Droit de retrait du personnel mis à disposition</i> .....	8
12- 5. <i>Garde du comportement</i> .....	8
12- 6. <i>Analyse des risques – Document Unique</i> .....	9
12- 7. <i>Maîtrise des risques liés à l’interférence – Plan de Prévention</i> .....	9
<b>Article 13 – Responsabilités civiles</b> .....	9
13- 1. <i>A l’égard des tiers et des marchandises</i> .....	9
13- 2. <i>A l’égard du matériel</i> .....	9
13- 3. <i>A l’égard des salariés du loueur</i> .....	9
13- 4. <i>A l’égard des salariés du locataire</i> .....	9
<b>Article 14 – Assurances</b> .....	10
<b>Article 15 – Prix de la location</b> .....	10
<b>Article 16 – Eviction du loueur</b> .....	10
<b>Article 17 – Pertes d’exploitation</b> .....	10
<b>Article 18 – Règlement des litiges</b> .....	10
<b>ANNEXE</b> .....	11
Annexe 1- <i>Liste des matériels et engins pouvant faire l’objet de location</i> .....	11

## **PREAMBULE**

### **Utilisation par des tiers des équipements délégués**

SPL CHERBOURG PORT est soumise aux dispositions du contrat de délégation de service public concernant la gestion de la partie Est du Port de Cherbourg, signé le 28 décembre 2021. A ce titre, SPL CHERBOURG PORT est tenue :

- ✓ De se soumettre aux règlements du port ;
- ✓ De se conformer aux décisions que les autorités portuaires compétentes prennent dans l'intérêt de la sécurité tant publique que de l'exploitation portuaire ;
- ✓ *De préciser les obligations respectives du délégataire et des usagers (notamment les entreprises de manutention, locataires d'outillages publics délégués à la Société d'exploitation du Port de Cherbourg) concernant les conditions et consignes d'exploitation, de même que les conditions d'utilisation des installations déléguées.* C'est l'objet des présentes conditions générales, qui seront éventuellement complétées, pour certaines opérations, par des conditions particulières.

### **Configuration contractuelle envisagée aux présentes conditions générales**

En sa qualité de délégataire, SPL CHERBOURG PORT peut être amenée à travailler sur le Port de Cherbourg :

- ✓ En qualité de manutentionnaire direct ;
- ✓ En qualité de loueur de matériel (outillages publics) avec personnel de conduite et par mise à disposition de personnel de manutention, au profit d'une société de manutention, locataire desdits matériels et personnels.

Les présentes conditions générales s'appliquent exclusivement à cette seconde configuration contractuelle.

### **Valeur contractuelle des Conditions Générales**

Les présentes conditions générales sont adressées, dès leur approbation par l'autorité délégante, aux différents opérateurs de manutention travaillant sur le Port de Commerce de Cherbourg. Elles sont annexées au « Tarifs d'outillage du port de Commerce de Cherbourg ».

## **Article 1 – Objet des conditions générales**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles SPL CHERBOURG PORT (le loueur) met à la disposition des sociétés de manutention exerçant sur le Port de Commerce de Cherbourg (les locataires) du matériel, des engins de manutention avec conducteur et du personnel de manutention.

## **Article 2 – Définition du matériel loué et des personnels mis à disposition – identification**

L'annexe 1 précise les caractéristiques techniques des outillages susceptibles d'être loués aux sociétés de manutention.

Chaque commande, passée conformément aux stipulations figurant dans les tarifs d'outillage du Port de commerce de Cherbourg, précisera les types de matériel et de personnel demandés pour l'opération envisagée.

## **Article 3 – Lieu d'emploi du matériel**

Le matériel doit être exclusivement utilisé lors d'opérations de manutention sur le port de Cherbourg, sauf si les conditions particulières prévoient des dérogations (par ex. utilisation en dehors du périmètre du Port de Commerce).

Toute utilisation en dehors de la zone indiquée sans l'accord explicite et préalable du loueur justifiera la résiliation de la location.

## **Article 4 – Durée et fin de la location**

La commande précise la date et l'heure de la mise à disposition ainsi que la durée demandée.

Un bon de manutention doit être signé à l'issue de l'opération de manutention.

Toute anomalie – panne, incident, etc. – sera consignée sur le formulaire précité.

## **Article 5 – Mise à disposition – Etat contradictoire**

### ***5- 1. Mise à disposition***

Tout outillage et tout ce qui en permet un usage normal, tout dispositif de sécurité, sont réputés délivrés au locataire, conformes et en bon état de marche.

Les outillages loués sont réputés en règle avec toutes les prescriptions réglementaires concernant notamment le code du travail, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

## ***5- 2. Etat contradictoire***

A la demande de l'une ou l'autre partie, il peut être prévu qu'un état contradictoire soit dressé à la mise en service du matériel. Si cet état contradictoire fait apparaître l'incapacité du matériel à remplir sa destination normale, ledit matériel est considéré comme non livré.

En l'absence d'état contradictoire, le matériel est réputé être en bon état de marche et muni des accessoires nécessaires à son fonctionnement.

## **Article 6 – Nature de l'utilisation**

Le locataire, à la commande, est réputé connaître les caractéristiques techniques de l'outillage qu'il loue et fait son affaire de l'adéquation dudit outillage avec la manutention qu'il envisage.

Le locataire est également responsable de l'utilisation du matériel et prend en compte l'environnement dans lequel il l'utilise. Il est responsable de tout dommage résultant d'une utilisation non adéquate et / ou non conforme à la destination de l'outillage.

La location étant conclue en considération de la personne du locataire, il est interdit à ce dernier de sous-louer, et/ou de prêter le matériel sans l'accord du loueur.

S'agissant de Conditions Générales applicables à la location de matériel avec conducteur, le locataire ne peut conduire ou faire utiliser le matériel autrement que par le conducteur du loueur.

Toute utilisation non-conforme à la déclaration du locataire ou à la destination normale du matériel loué donne au loueur le droit de résilier la location et d'exiger la restitution du matériel.

## **Article 7 – Entretien et maintenance du matériel**

Toutes les interventions d'entretien et de maintenance des outillages sont à la charge du loueur.

## **Article 8 – Immobilisation**

### ***8- 1. Indisponibilité de l'outillage***

Aucun outillage de substitution ne pourra être exigé au loueur par le locataire en cas d'indisponibilité des outillages pour quelque cause que ce soit.

### ***8- 2. Panne de l'outillage***

En cas de panne qui immobiliserait l'outillage, rendant impossible la manutention envisagée, la location sera suspendue sans indemnité.

Le loueur s'engage à rechercher une solution à la situation dans les meilleurs délais. La location sera suspendue pendant la durée de la réparation en ce qui concerne son paiement mais reste en vigueur pour toutes les autres obligations.

## **Article 9 – Réparations, dépannages**

Toute réparation, rendue nécessaire pendant la mise à disposition de l'outillage, est réalisée à l'initiative du loueur.

Les pannes mécaniques, lorsqu'elles ont pour conséquence une immobilisation du matériel, suspendent la durée de la location jusqu'à la remise en service de l'outillage.

## **Article 10 – Contrôles réglementaires**

Les matériels et engins loués doivent faire l'objet de vérifications et de contrôles réglementaires, selon leur nature, conformément à la réglementation applicable.

Les conventions passées avec les organismes de contrôle réglementaire sont de la responsabilité du propriétaire des matériels et engins, c'est à dire du loueur (en sa qualité de délégataire), qui en paie le coût.

Ce dernier s'engage à se conformer aux avis et recommandations desdits organismes. Dans le cas contraire, il conserve et tient à disposition du locataire tout document, lettre justifiant la non application des recommandations.

Le loueur s'engage à mettre à disposition du locataire et sur sa demande les attestations, certificats, avis de contrôle autorisant l'utilisation du matériel. Au cas où une visite ferait ressortir l'inaptitude du matériel loué, cette dernière a les mêmes conséquences que l'indisponibilité, la panne, la réparation (Cf. articles 8 et 9).

## **Article 11 – Mise à disposition de personnel**

Dans le cadre du présent règlement, on entend par personnel :

- ✓ Le ou les conducteurs des outillages
- ✓ Le personnel de manutention.

Ce personnel est mis à disposition et utilisé par le locataire, conformément aux réglementations générales et particulières, de même qu'aux accords collectifs en vigueur et applicables auxdits personnels.

### ***11- 1. Conditions de mise à disposition***

Le personnel mis à disposition (conducteur et personnel de manutention), est réputé apte à exercer l'emploi pour lequel il est mis à disposition et avoir subi tous les examens et contrôles exigés par la loi et les règlements et être muni de toute autorisation, permis ou carte de travail éventuellement nécessaires.

L'absence de conducteur est assimilée à une défaillance du matériel et aura les mêmes effets suspensifs sur la location.

## **11- 2. Information - Formation**

Le loueur a une obligation d'information permanente sur les risques que peuvent encourir ses salariés. Le locataire a, quant à lui, une obligation similaire pour le personnel mis à sa disposition, pour les risques particuliers liés à l'opération pour laquelle il a recours audit personnel.

La formation des personnels mis à disposition du locataire est de la responsabilité du loueur. Cette obligation de formation concerne a minima dès l'embauche :

- ✓ Les risques liés à la circulation des personnes, des véhicules et des engins de toute nature sur les lieux de travail ;
- ✓ La conduite pour les conducteurs d'engins (équipements de travail mobiles automoteurs et équipement de travail servant au levage).

Des actions particulières de formation à la sécurité doivent être réalisées lors de divers événements :

- ✓ Modification des conditions de circulation ou d'exploitation ;
- ✓ Création ou modification d'un poste de travail ou de techniques ;
- ✓ Accident ou maladie grave.

Doivent également bénéficier d'une formation spécifique adéquate :

- ✓ Les salariés soumis à certains risques (ex : risque chimique) ;
- ✓ Les salariés affectés à la manutention manuelle des charges ;
- ✓ Les salariés utilisant des équipements de protection individuelle et ceux chargés de leur maintenance.

## **11- 3. Formation renforcée**

Le loueur doit également mettre en place une formation renforcée à la sécurité pour tous les travailleurs précaires.

## **11- 4. Habilitations**

Le loueur met en place les actions nécessaires à l'habilitation de son personnel et à l'actualisation des dites habilitations selon les textes en vigueur.

## **Article 12 – Exécution des opérations de manutention et de levage**

### **12- 1. Conditions d'exécution des opérations de manutention et de levage**

Dès la mise à disposition du matériel et du personnel, le locataire est responsable des conditions d'exécution du travail effectué par le conducteur et le personnel de manutention. Il assure la sécurité de ce personnel pendant toute la durée de la mise à disposition.

Le personnel de conduite et de manutention passe, par le fait même de la mise à disposition, sous l'autorité, la surveillance et le contrôle du locataire à qui il appartient, de manière exclusive et sous sa seule responsabilité, de donner les ordres relatifs à l'exécution de la tâche : mise en place, déplacement, conduite des engins, opérations d'élingage et de manutention, etc.

### ***12- 2. Respect des consignes***

Le locataire assume la responsabilité des consignes et directives qu'il donne au conducteur d'engin. Il en est de même pour les consignes données au personnel de manutention.

Toutefois, s'agissant d'opérations de levage, les conducteurs des outillages réalisent leurs missions, selon les consignes opérationnelles données par le locataire, tout en respectant les règles de l'art applicables au levage et les signaux du chef de manœuvre.

Le personnel du loueur doit avoir une attitude et une tenue correctes. Il doit respecter les horaires contractuels, le règlement intérieur du locataire et se conformer aux consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'entreprise du locataire, consignes que ce dernier aura communiquées au personnel.

Le locataire doit interrompre immédiatement le travail, si le personnel mis à sa disposition, de par son comportement, est jugé inapte, pour quelque raison que ce soit, à exécuter le travail pour lequel il intervient ; il en avise immédiatement le loueur.

Dans ce cas, la durée de la location est interrompue à partir du moment où le loueur a été prévenu par le locataire.

### ***12- 3. Fourniture et port des équipements de protection individuelle - EPI***

Les personnels mis à disposition par le loueur sont munis de certains équipements de protection individuelle (casques, chaussures de sécurité, vêtements haute visibilité, gants, lunettes, bouchons d'oreilles), conformes à la réglementation en vigueur. Tout équipement complémentaire nécessité par la manutention sera à la charge du locataire.

Toutefois, il est de la responsabilité du locataire de vérifier le port et l'utilisation desdits équipements pendant les opérations de manutention.

### ***12- 4. Droit de retrait du personnel mis à disposition***

Les personnels mis à disposition ne sont pas tenus d'exécuter des tâches non compatibles avec le matériel loué ou avec les règles de sécurité prévues tant par la législation que par le constructeur du matériel. Dans cette hypothèse, ils doivent user de leur droit de retrait, sans omettre de signaler à un représentant du locataire la situation de danger identifiée.

Dans ce cas, le personnel concerné doit prévenir immédiatement le loueur.

Ce dernier et le locataire rechercheront une solution afin de remédier à la situation de danger.

### ***12- 5. Garde du comportement***

En dehors de la faute du loueur (défaut de formation du personnel, défaut d'entretien du matériel) ou de son préposé (erreur de conduite, comportement inadapté, violation de consignes), il est convenu que c'est au locataire de prendre toutes les mesures et précautions qui s'imposent par la nature des opérations entreprises.

### ***12- 6. Analyse des risques – Document Unique***

Il appartient à chacune des parties de réaliser et de tenir à jour leur Document Unique relativement aux opérations relevant de leurs activités respectives.

### ***12- 7. Maîtrise des risques liés à l'interférence – Plan de Prévention***

S'agissant de mise à disposition de personnels et d'outillages, avec transfert du lien de subordination pendant la durée de la mise à disposition, les loueurs et locataires n'entrent pas dans le champ d'application des articles R4512-1 à R4512-12 du code du travail.

## **Article 13 – Responsabilités civiles**

### ***13- 1. A l'égard des tiers et des marchandises***

Il est convenu que, en dehors de la faute du loueur ou de son préposé, le locataire ne pourrait mettre en cause la responsabilité du loueur ou celle de son préposé en cas de dommages causés aux tiers et aux marchandises manutentionnées, survenant pendant ou après l'opération de manutention, étant entendu qu'il appartient au locataire de prendre toutes les précautions et mesures de sécurité qui s'imposent par la nature de l'opération entreprise.

### ***13- 2. A l'égard du matériel***

En ce qui concerne d'éventuels dommages causés au matériel ou par le matériel mis à disposition, il est convenu :

- ✓ que le locataire ne saurait être tenu responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure de ce matériel le rendant impropre à l'usage auquel il est destiné ;
- ✓ que le locataire, pendant la période de location, a la garde juridique et matérielle des engins loués qui sont, en conséquence, sous son entière responsabilité ;
- ✓ que le locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de tous les dommages subis ou causés par ce matériel, sauf faute reconnue du conducteur.

### ***13- 3. A l'égard des salariés du loueur***

Les dommages causés aux salariés du loueur, à l'occasion de leur mise à disposition au profit du locataire, relèvent de leur employeur et sont couverts par les assurances souscrites à cet effet. Toutefois, lorsque la cause des dommages incombe au locataire, le loueur ou ses assureurs pourront se retourner contre le locataire ou ses assureurs.

### ***13- 4. A l'égard des salariés du locataire***

Les dommages causés aux salariés du locataire, à l'occasion des opérations de manutention avec mise à disposition d'outillages et de personnels au profit du locataire, relèvent de leur employeur et sont couverts par les assurances souscrites à cet effet. Toutefois, lorsque la cause des dommages incombe au loueur, le locataire ou ses assureurs pourront se retourner contre le loueur ou ses assureurs.

### **Article 14 – Assurances**

Les dommages causés aux marchandises manutentionnées et relevant de la responsabilité du loueur, sont couverts par le loueur.

Les dommages causés, du fait du loueur, au matériel loué relèvent de sa responsabilité.

### **Article 15 – Prix de la location**

Les prix et conditions de paiement sont fixés au « Tarif d'outillages du Port de Commerce de Cherbourg ».

### **Article 16 – Eviction du loueur**

Le locataire s'interdit de céder, donner engage ou en nantissement, de sous – louer, de prêter le matériel loué ou d'en disposer de quelque manière que ce soit, sans l'accord écrit préalable du loueur.

Si un tiers tentait de faire valoir des droits sur ledit matériel, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie, le locataire est tenu d'en informer aussitôt le loueur.

Ni les plaques de propriété apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées sur celui – ci ne doivent être enlevées ou modifiées par le locataire. Ce dernier ne pourra ajouter aucune inscription ou marque sur le matériel sans autorisation du loueur.

### **Article 17 – Pertes d'exploitation**

Pour quelque raison que ce soit, les pertes d'exploitation, directes et / ou indirectes, ne sont jamais prises en charge par le loueur.

### **Article 18 – Règlement des litiges**

En cas de litiges, attribution de juridiction est fait au tribunal de Commerce de Cherbourg.

## ANNEXE

Annexe 1- Liste des matériels et engins pouvant faire l'objet de location